

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 10 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DU BOCAGE

Le Plessis
85130 LES LANDES GENUSSON

Nos Références : 25-1293 ST/BB
Code AIOT : 0058503935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement EARL DU BOCAGE, implanté « Le Plessis » - 85130 LES LANDES GENUSSON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU BOCAGE
- Le Plessis - 85130 LES LANDES GENUSSON
- Code AIOT : 0058503935
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL DU BOCAGE exploite aux lieux-dits « Le Plessis » et « Le Chêne » aux LANDES-GENUSSON une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation pour :

- un élevage de 85680 emplacements de volailles (67830 poulets certifiés et 17850 coquelets ou 25705 dindes, répartis au « Plessis » avec 31010 poulets certifiés et 8160 coquelets ou 11750 dindes et au « Chêne » avec 36820 poulets certifiés et 9690 coquelets ou 13955 dindes) (rubrique ICPE autorisation IED) ;
- un élevage bovin de 5 génisses à l'engraissement (RSD) ;
- un stockage de gaz de 7,25 tonnes (rubrique ICPE déclaration avec contrôle périodique) ;
- un puits au « Plessis » et un forage au « Chêne » (rubrique IOTA déclaration 1.1.1.0).

L'installation est répertoriée par :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 19-DRCTAJ/1-649 du 29 novembre 2019 ;
- courrier préfectoral du 28 septembre 2020 validant la construction d'un hangar de stockage de paille et copeaux de bois au « Plessis ».

L'installation comprend :

- Au « Plessis » :
 - 2 bâtiments avicoles sur sol béton et litière de paille broyée puis copeaux ;
 - 1 stabulation sur litière accumulée pour les génisses d'embouche ;
 - 1 hangar stockant notamment la paille et les copeaux ;
- Au « Chêne » :
 - 2 bâtiments avicoles sur terre battue et litière de paille broyée puis copeaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
7	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Conforme
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Conforme
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur,	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	disconnecteur)		
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Conforme
8	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Conforme
9	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées concernent :

- l'absence de justificatif récent de contrôle des installations électriques ;
- l'absence de validation par le SDIS des moyens de défense extérieurs contre l'incendie (DECI) ;
- l'incomplétude du plan des zones à risques ;
- l'incomplétude des bordereaux d'épandage des effluents d'élevage sur les parcelles mises à disposition par le prêteur de terres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :**Effectifs :**

Les derniers effectifs de volailles mis en place sont de :

- Au « Plessis » :

- bâtiment V1 n° 279 (800 m²) : 5508 dindes certifiées ;
- bâtiment V3 n° 566 (800 m²) : 5508 dindes standard ;

- Au « Chêne » :

- bâtiment V2 n° 410 (1000 m²) : 6834 dindes certifiées ;
- bâtiment V4 n° 684 (900 m²) : 6120 dindes standard ;

soit un total de 23970 emplacements de dindes, conforme à l'effectif autorisé.

7 génisses à l'engraissement sont présentes sur le site du « Plessis » le jour de l'inspection.

Gestion des effluents :

- Une petite partie des effluents est épandue chez un prêteur de terres, Monsieur Didier CHALLET aux LANDES-GENUSSON (SAU de 44,08 ha). La convention du 13 avril 2018 prévoit la reprise d'une quantité de fumier correspondant à 2207 kg d'azote.

- Le reste des effluents est exporté vers l'unité de compostage de la SCEA LES PAGANNES à TREIZE-SEPTIERS. La convention du 21 novembre 2018 prévoit la reprise d'une quantité de fumier correspondant à 13312 kg d'azote. Les bordereaux de transport du fumier établis par ARRIVE ENVIRONNEMENT à TREIZE-SEPTIERS sont conservés, le dernier datant du 17 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Un contrat est établi avec la société CTH (siège social à ROMANS (26)) pour le suivi de la dératisation 4 fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif

à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

2 extincteurs (CO2 + poudre polyvalente) sont présents dans chaque sas de bâtiment avicole. Ils ont été remplacés par la société SAFE aux ESSARTS en février 2025.

Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité sont affichés dans les sas des bâtiments avicoles.

Les vannes de barrage du gaz sont placées dans les sas des bâtiments d'élevage et signalées.

Une réserve incendie (citerne souple) a été installée sur le site du « Plessis » et 3 étangs sont situés entre les sites du « Plessis » et du « Chêne ». Ces moyens ne sont pas répertoriés dans la base de données des ressources de défense extérieure contre l'incendie (DECI) du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **6 mois**

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont

tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Registre des risques :

- Une entreprise intervient pour l'entretien régulier des installations électriques, mais la dernière vérification des installations électriques a été réalisée par la société VERITAS en février 2018, donc il y a plus de 5 ans (absence de salarié ou stagiaire à la date du contrôle, donc les installations doivent être vérifiées par un professionnel tous les 5 ans).
- Un plan des zones à risques figure dans le dossier de demande d'autorisation de 2019, mais il n'est plus à jour (absence de localisation du hangar de stockage de la paille et des copeaux de bois, du local onduleurs pour les panneaux photovoltaïques couvrant ce hangar et de la poche incendie installée suite à la construction de ce hangar - par ailleurs les étangs y figurant hachurés en bleu en tant que réserves incendie ne sont pas répertoriés dans la base DECI du SDIS).
- Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux pour l'environnement sont conservées dans les sas des bâtiments avicoles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **6 mois**

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Au « Plessis » : L'exploitation est alimentée en eau par un puits, avec possibilité d'utiliser le réseau public en actionnant une vanne (dispositif de disconnexion) dans le sas du bâtiment V1 n° 279.

Au « Chêne » :

L'exploitation est alimentée en eau par un forage (pas de connexion au réseau d'eau public).

Un compteur d'eau est présent dans chaque sas de bâtiment avicole. Les consommations d'eau sont relevées sur les fiches d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : <u>Au « Plessis » :</u> Le puits est protégé (buse de 30 cm de hauteur avec couverture). <u>Au « Chêne » :</u> Le dispositif de protection du forage a été remis en conformité depuis la dernière inspection (buse de 40 cm de hauteur avec couverture). Le puits et le forage sont déclarés au titre de la nomenclature IOTA (rubrique 1.1.1.0 listée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2019).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Les derniers bordereaux de reprise de fumier par le prêteur de terres datés des 6 et 12 février 2025 sont incomplets (absence de la signature des 2 exploitants et des quantités d'azote correspondant aux quantités de fumier épandues).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations autorisées avant la parution des conclusions MTD ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les meilleures techniques disponibles (MTD) vérifiées correspondent aux engagements pris dans le dossier de réexamen IED : - MTD 3 et 4 (excrétion d'azote et de phosphore en lien avec la gestion nutritionnelle) : alimentation multiphase et aliment comprenant des phytases ; - MTD 8 (utilisation rationnelle de l'énergie) : ventilation dynamique, éclairage LED et chauffages radiants ; - MTD 11 (émissions de poussières) : brumisation ; - MTD 23 (émissions provenant de l'ensemble du processus de production) : déclaration GERE 2025 effectuée ; - MTD 24, 25 et 27 (surveillance des émissions et des paramètres de procédé) : déclaration GERE 2025 effectuée ; - MTD 32 (émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'élevage de poulets) : ventilation dynamique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration GERE 2025 correspondant à l'année de production 2024 (comprenant les fichiers BRS (bilan réel simplifié) permettant de répondre à la MTD 24 et le fichier GERE permettant de répondre aux MTD 23, 25 et 27) a été réalisée le 11 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite